

N° 5830<sup>15</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

---

**PROJET DE LOI****organisant l'aide sociale**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA  
FAMILLE, DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES  
ET PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES, DE  
LA GRANDE REGION ET DE LA POLICE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre deux amendements, tels que la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances et la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police les ont adoptés dans leur réunion jointe du 6 octobre 2009.

*Amendement 1*

A l'article 37, tel que proposé dans le rapport commun de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse et de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire du 5 mai 2009, les termes „pour l'exercice 2009“ sont supprimés.

L'article 37 se lira dès lors comme suit:

„**Art. 37.** Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire ~~pour l'exercice 2009~~, le Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à procéder à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement et d'un agent de la carrière moyenne du rédacteur.“

*Amendement 2*

A l'article 38, tel que proposé dans le rapport commun de la Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse et de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire du 5 mai 2009, „2010“ est remplacé par „2011“, de sorte que l'article 38 prendra la teneur suivante:

„**Art. 38.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier ~~2010~~2011, à l'exception de l'article 37 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.“

\*

**COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS 1 ET 2**

Suite à l'évolution dans le temps des travaux législatifs relatifs au projet de loi sous rubrique, il y a lieu de refixer les échéances de mise en vigueur prévues à l'article 38 du projet de loi.

En ce faisant les deux commissions parlementaires ne font qu'adopter des amendements de nature purement techniques ayant trait à l'entrée en vigueur des dispositions légales et suivent en cela le Conseil d'Etat.

En effet, à l'époque la disposition légale relative à l'entrée en vigueur de la loi ne donnait pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation. Dans son avis du 3 février 2009 (doc. parl. 5830<sup>8</sup>, p. 26), celle-ci a retenu au sujet de l'ancien article 40 du texte coordonné gouvernemental du 19 septembre 2008, que: „Sous réserve par le législateur de faire aboutir la procédure législative en cours en temps utile pour disposer d'une période suffisamment longue de préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fixée au 1er janvier 2010, cet article ne donne pas lieu à observation.“

\*

Copie de la présente est adressée pour information à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement, à Madame Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration et à Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR